



*Ministère de la  
Communauté française*

Au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;  
A la Fédération de l'Enseignement fondamental catholique ;  
A la Fédération des Ecoles libres subventionnées indépendantes ;  
Aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres non affiliées à un Organe de Représentation ou de Coordination

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Au Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie, et du Pilotage organisé par la Communauté française ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;

## CIRCULAIRE

**Objet:**

- Introduction de programmes de formation pour les formations en cours de carrière organisées au niveau meso dans l'enseignement fondamental ordinaire.
- Organisation des formations au niveau micro attribuées par délégation aux Organes de Représentation et de Coordination.

Année scolaire 2003 - 2004.

Cette circulaire a pour objet de permettre, conformément aux articles 10 et 11 du décret du 11 juillet 2002, relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, d'introduire les programmes de formation, au niveau meso, pour l'année scolaire 2003/2004.

## **1. PRESENTATION GENERALE DE LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE AU NIVEAU MESO**

*La formation organisée au niveau meso porte prioritairement sur la formation à la mise en œuvre du projet éducatif, du projet pédagogique et des programmes tels que définis par les pouvoirs organisateurs ou leurs organes de représentation et de coordination, en application du décret missions.*

- a) Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à titre transitoire actuellement, c'est le Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie, et du Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française (SGAP) qui organise les formations à ce niveau.
- b) Les Organes de Représentation et de Coordination organisent la formation pour l'ensemble des établissements relevant des Pouvoirs organisateurs qu'ils affilient. Ils peuvent confier à leur organisme de formation propre ou, par convention, à tout autre opérateur de formation, la formation des membres du personnel des établissements relevant des Pouvoirs organisateurs qui sont affiliés à leur organe.

Conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, du décret précité, ils ouvrent leurs formations, aux mêmes conditions d'accès, à tout membre du personnel qui en fait la demande dans la forme et les délais fixés, quel que soit l'école dans laquelle il exerce ses prestations.

- c) Pour ce qui concerne les établissements dont les Pouvoirs organisateurs ne sont pas affiliés à un Organe de Représentation et de Coordination, la formation au niveau meso des membres du personnel de ces établissements est organisée par ces Pouvoirs organisateurs.

## **2. LE PROGRAMME DE FORMATION**

Le programme de formation comprend, pour chaque thème de formation retenu par l'Organe de Représentation et de Coordination, ou par le Pouvoir organisateur qui n'est pas affilié, outre le document général présenté en annexe PF01 de la présente circulaire, une fiche descriptive.

Cette fiche (annexePF02) présente :

- l'intitulé du thème ;
- les objectifs poursuivis (formulés en termes de compétences à acquérir par les participants) ;
- les contenus théoriques et pratiques structurés en fonction des objectifs visés ;
- les démarches d'évaluation formative ;
- le public cible ;
- l'identité des opérateurs de formation ;
- les critères déterminant le choix des opérateurs de formation.

La fiche descriptive peut être scindée en plusieurs fiches si le thème est trop général et qu'il nécessite des sous-thèmes.

### **3. INTRODUCTION DES PROGRAMMES DE FORMATION, MODALITES D'INSCRIPTION ET PUBLICITE DES CATALOGUES.**

#### **3.1 Pour l'enseignement organisé par la Communauté française.**

##### 3.1.1. Introduction du programme de formation.

Conformément à l'article 11 du décret du 11 juillet 2002, le programme de formation est présenté pour avis à la Commission de pilotage mise en place par le décret du 27 mars 2002 relatif au Pilotage du système éducatif de la Communauté française. Le programme de formation et l'avis de la Commission de pilotage sont ensuite transmis au Gouvernement pour approbation.

La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois de la réception des programmes de formation. A défaut, son avis est réputé positif. Dès réception des programmes de formation accompagnés de l'avis de la Commission, le Gouvernement se prononce dans un délai d'un mois. A défaut, les programmes de formation sont considérés comme approuvés.

Ces délais sont cependant suspendus entre le 15 juillet et le 20 août 2003.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que, pour les prochaines années scolaires, donc à partir de l'année scolaire 2004 - 2005, la procédure de présentation des programmes de formation sera soumise à des délais précis qui vous seront communiqués ultérieurement.

##### 3.1.2. Modalités d'inscription.

Pour les formations organisées sur base volontaire pendant le temps de présence des élèves à l'école, les inscriptions aux formations sont transmises au Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie, et du Pilotage (SGAP), dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par l'intermédiaire du directeur ou de la directrice.

Pour les formations organisées sur base volontaire en dehors du temps de présence des élèves à l'école, chaque membre du personnel s'inscrit de manière individuelle, selon les modalités d'inscription qui seront précisées dans les catalogues.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le service d'inspection peut être chargé, au niveau meso et/ou micro, des modules de formation.

##### 3.1.3. Publicité des catalogues.

En ce qui concerne la rentrée scolaire 2003 - 2004, le catalogue de formations meso est envoyé par le Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie, et du Pilotage (SGAP), à titre transitoire toujours, à tous les établissements d'enseignement fondamental ordinaire concernés, pour la rentrée scolaire prochaine. De même, ce catalogue est envoyé sur support informatique à l'AGERS.

Ce catalogue de formations meso est envoyé, contre remboursement des frais de publicité et d'envoi, à toute personne, toute association ou tout organisme qui en fait la demande, dans la limite des stocks disponibles. Il est publié et peut être téléchargé aux adresses suivantes : [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) ou [www.restode.cfwb.be](http://www.restode.cfwb.be)

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que, pour les prochaines années scolaires, donc à partir de l'année scolaire 2004 - 2005, les modalités de publicité seront soumises à des délais précis qui vous seront communiqués ultérieurement.

### **3.2. Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.**

#### 3.2.1. Introduction du programme de formation.

Conformément à l'article 11 du décret du 11 juillet 2002, le programme de formation est présenté pour avis à la Commission de pilotage mise en place par le décret du 27 mars 2002 relatif au Pilotage du système éducatif de la Communauté française. Le programme de formation et l'avis de la Commission de pilotage sont ensuite transmis au Gouvernement pour approbation.

La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois de la réception des programmes de formation. A défaut, son avis est réputé positif. Dès réception des programmes de formation accompagnés de l'avis de la Commission, le Gouvernement se prononce dans un délai d'un mois. A défaut, les programmes de formation sont considérés comme approuvés.

Ces délais sont cependant suspendus entre le 15 juillet et le 20 août 2003.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que, pour les prochaines années scolaires, donc à partir de l'année scolaire 2004 - 2005, la procédure de présentation des programmes de formation sera soumise à des délais précis qui vous seront communiqués ultérieurement.

#### 3.2.2. Modalités d'inscription.

Pour les formations organisées sur base volontaire pendant le temps de présence des élèves à l'école, les inscriptions aux formations sont transmises dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou de son délégué, à l'organisme de formation qui les propose.

Pour les formations organisées sur base volontaire en dehors du temps de présence des élèves à l'école, chaque membre du personnel s'inscrit de manière individuelle, selon les modalités d'inscription qui seront précisées dans les catalogues.

#### 3.2.3. Publicité des catalogues.

En ce qui concerne la rentrée scolaire 2003 - 2004, le catalogue de formations meso est envoyé par les Organes de Représentation et de Coordination, chacun pour ce qui le concerne, à tous les établissements d'enseignement fondamental ordinaire concernés, pour la rentrée scolaire prochaine. De même, ce catalogue est envoyé sur support informatique à l'AGERS.

Chaque catalogue de formations meso est envoyé, contre remboursement des frais de publicité et d'envoi, à toute personne, toute association ou tout organisme qui en fait la demande, dans la limite des stocks disponibles. Il est publié et peut être téléchargé à l'adresse suivante : [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que, pour les prochaines années scolaires, donc à partir de l'année scolaire 2004 - 2005, les modalités de publicité seront soumises à des délais précis qui vous seront communiqués ultérieurement.

### **3.3. Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisé par un Pouvoir organisateur non affilié à un organe de Représentation et de Coordination.**

#### 3.3.1. Introduction du programme de formation.

Conformément à l'article 11 du décret du 11 juillet 2002, le programme de formation est présenté pour avis à la Commission de pilotage mise en place par le décret du 27 mars 2002 relatif au Pilotage du système éducatif de la Communauté française. Le programme de formation et l'avis de la Commission de pilotage sont ensuite transmis au Gouvernement pour approbation.

La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois de la réception des programmes de formation. A défaut, son avis est réputé positif. Dès réception des programmes de formation accompagnés de l'avis de la Commission, le Gouvernement se prononce dans un délai d'un mois. A défaut, les programmes de formation sont considérés comme approuvés.

Ces délais sont cependant suspendus entre le 15 juillet et le 20 août 2003.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que, pour les prochaines années scolaires, donc à partir de l'année scolaire 2004 - 2005, la procédure de présentation des programmes de formation sera soumise à des délais précis qui vous seront communiqués ultérieurement.

#### 3.3.2. Modalités d'inscription.

Pour les formations organisées sur base volontaire pendant le temps de présence des élèves à l'école, les inscriptions aux formations organisées par un pouvoir organisateur qui n'est pas affilié à un Organe de Représentation et de Coordination sont transmises au pouvoir organisateur qui les conserve. Dans le cas d'inscription à une formation organisée par un autre organisme de formation, l'inscription est transmise par l'intermédiaire du pouvoir organisateur à l'organisme concerné.

Pour les formations organisées sur base volontaire en dehors du temps de présence des élèves à l'école, chaque membre du personnel s'inscrit de manière individuelle, selon les modalités d'inscription qui seront précisées par les opérateurs de formation.

Les pouvoirs organisateurs non affiliés à un Organe de Représentation et de Coordination, chacun pour ce qui le concerne, envoient, pour les formations s'organisant pour l'année scolaire suivante, le catalogue de toutes les formations accessibles aux membres du personnel au niveau meso, sur support informatique à l'AGERS.

### **3.4. Modalités diverses**

- Au niveau meso, l'attestation de fréquentation visée à l'article 17 du décret du 11 juillet 2002, est délivrée pour toute formation suivie, sur la base des informations transmises par l'opérateur de la formation, par,

- soit le Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie, et du Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
  - soit l'Organe de Représentation et de Coordination ou le pouvoir organisateur non affilié à un Organe de Représentation et de Coordination pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.
- Les formations peuvent se dérouler tout au long de l'année c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004.
  - Pour l'enseignement subventionné, une circulaire comptable précisant les règles en la matière sera prochainement communiquée par l'Administration.

#### **4. ORGANISATION DES FORMATIONS AU NIVEAU MICRO ATTRIBUEES PAR DELEGATION A L'ORGANE DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION.**

En application de l'article 12, §2, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002, un pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations au niveau *micro*, s'en remettre à l'Organe de Représentation et de Coordination auquel il est affilié.

Pour l'année scolaire 2003 - 2004, conformément à la circulaire n° 146 du 10 avril 2003, tout directeur, toute directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations au niveau micro, s'en remettre au Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française

Dans ces hypothèses, l'Organe de Représentation et de Coordination ou le Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, garantissent que la formation pour laquelle ils ont reçu délégation est effectivement donnée sur base des objectifs prévus dans la dite délégation.

Les formations ainsi organisées ne doivent pas être présentées par la procédure de présentation des programmes de formation, telle que définie plus haut pour le niveau meso.

#### **5. Les annexes**

- Annexe PF01: Formulaire de présentation du programme de formation au niveau meso par les Organes de Représentation et de Coordination, par le Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, et par les pouvoirs organisateurs non affiliés à un Organe de Représentation et de Coordination.
- Annexe PF02: Formulaire « thème de formation » (un formulaire par thème de formation proposé) reprenant :
  - l'intitulé du thème ;

- les objectifs poursuivis (formulés en termes de compétences à acquérir par les participants) ;
- les contenus théoriques et pratiques structurés en fonction des objectifs visés ;
- les démarches d'évaluation formative ;
- le public concerné ;
- l'identité des opérateurs de formation ;
- les critères déterminant le choix des opérateurs de formation.

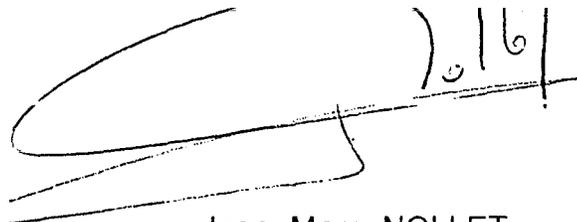
Les annexes PF01 et PF02 (une par thème de formation) seront envoyées en deux exemplaires, à :

**Monsieur Jean-Pierre Hubin  
Président de la Commission de Pilotage  
de l'enseignement de la Communauté française.**

**Boulevard du Régent, 37 - 40, 4<sup>e</sup> étage  
1000 Bruxelles**

Je vous remercie pour l'attention portée aux démarches initiées dans la présente circulaire.

Le Ministre de l'Enfance,  
Chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.



The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'J.M. NOLLET'. To the right of the signature, the date '2016' is written vertically. Below the signature, the name 'Jean-Marc NOLLET' is printed in a standard font.

Jean- Marc NOLLET

**Annexe PF/01 - année scolaire 2003/2004**  
**Présentation du Programme de formation au niveau meso**

*à compléter en deux exemplaires originaux,  
et à renvoyer à la Commission de Pilotage.*

<b>L'Organe de Représentation et de Coordination, le SGAP ou le PO non affilié :</b>	..... ..... ..... .....
<b>Responsable :</b>	..... .....
<b>Adresse :</b>	..... ..... .....
<b>N° de téléphone :</b>	.....

Signature du responsable :

.....



